

REPUBLIQUE FRANCAISE

RAPPORT N° 5

**CONSEIL DEPARTEMENTAL
DES BOUCHES-DU-RHONE**

REUNION DE LA COMMISSION PERMANENTE DU 30 Juin 2017

SOUS LA PRESIDENCE DE MME MARTINE VASSAL

RAPPORTEUR(S) : MME MARINE PUSTORINO

OBJET

Financement par le Département des Bouches-du-Rhône d'un poste de facilitateur de clause sociale avec l'association Emergence(s) Compétences Projets

**Direction Générale Adjointe de la Solidarité
Direction de l'Insertion
0413312901**

CONTEXTE

Le Conseil Départemental mène une politique de promotion des achats éco et socio responsables. Cette politique se traduit notamment par une volonté de développement des clauses sociales dans les marchés publics pour offrir une réelle opportunité d'insertion professionnelle pour les publics en difficulté.

Afin de faciliter la mise en œuvre des marchés comportant une clause sociale, le Département souhaite s'appuyer sur les structures existantes à l'échelle du territoire (Maison de l'emploi, Plan Locaux pour l'Insertion et l'Emploi, Etablissements Publics de coopération intercommunale...) porteurs de postes de facilitateurs de clauses.

Les facilitateurs assurent l'interface entre le donneur d'ordre, l'entreprise et les Structures de l'Insertion par l'Activité Economique (SIAE) du territoire concernés par le marché. Ils interviennent dans l'appui aux entreprises soumissionnaires et attributaires pour le recrutement et l'exécution de la clause sociale d'insertion et dans l'animation du réseau des prescripteurs.

OBJET DU RAPPORT

Il est proposé de financer un poste de facilitateur au sein de l'organisme Emergence(s) Compétences Projets pour l'animation des clauses sociales d'insertion sur le territoire marseillais par le biais d'une convention.

La durée de cette convention annuelle définit les axes de travail autour desquels s'articulent les missions du facilitateur :

- l'assistance auprès des maîtres d'ouvrage à leur demande ;
- l'accompagnement des entreprises soumissionnaires et adjudicataires ;
- les actions en direction des partenaires.

INCIDENCES FINANCIERES

Le montant du financement d'un poste de facilitateur au sein de l'organisme Emergence(s) Compétences Projets s'élève à **30.000,00 €**

CONCLUSION

Cette dépense d'un montant total de 30.000,00€ sera imputée au chapitre 017 du budget départemental.

Au bénéfice des considérations qui précèdent et sur proposition de Madame la Déléguée à l'Insertion Sociale et Professionnelle, je vous serais obligée de bien vouloir prendre la délibération ci-jointe.

Signé
La Présidente du Conseil Départemental

Martine VASSAL

Direction de l'Insertion

Service du Budget, des Conventions et des Marchés Publics

☎ : 04.13.31.29.01

Organisme : Emergence(s) Compétences Projets

N° Dossier : 2017.5/47

Intitulé de l'action: Animation des clauses sociales d'insertion

Programme : 16009 - opération : 1007132

CONVENTION

Entre

Le Département des Bouches-du-Rhône, représenté par sa Présidente Madame Martine VASSAL, autorisée à signer la présente convention par délibération n°..... de la Commission Permanente du Conseil Départemental en date du 30 juin 2017;

Ci-après désigné **le Département**,

et

L'Association Emergence(s) Compétences Projets

Adresse : 5 rue de la République -
CS 12383 - 13215 Marseille Cedex 02

Représentée par Mr XXX ayant tout pouvoir à l'effet des présentes en vertu de sa qualité de Président(e) ;

Ci-après désignée **l'Organisme**,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code du Patrimoine ;

Vu la délibération n°4 du Conseil Départemental des Bouches-du Rhône en date du 31 mars 2017, relative à l'adoption du Programme Départemental d'Insertion (PDI) pour les années 2017-2019 ;

Vu la demande de subvention enregistrée le 02 mars 2017 sous le n° INS-000807 en vue de la réalisation du projet décrit à l'article 1 de la présente convention ;

Vu la délibération n° de la Commission Permanente du 30 juin 2017 décidant d'accorder une subvention pour la réalisation de cette action ;

Préambule

Le projet **Animation des clauses sociales d'insertion**, initié et conçu par l'Organisme conformément à son objet social, revêt un intérêt départemental. Ce projet a été retenu par les services du Département pour être intégré à l'offre départementale d'insertion.

Il s'inscrit dans le cadre du Plan Départemental d'Insertion (PDI).

A ce titre, cette action fait l'objet de la présente convention liant le Département et l'Organisme et fixant ses modalités de mise en œuvre.

il a été convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

Par délibération susvisée de la Commission Permanente, le Département a octroyé une subvention de financement à l'Organisme pour la réalisation de l'action suivante **Animation des clauses sociales d'insertion** qui se déroule sur le territoire de Marseille.

Par la présente convention, l'Organisme s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre ledit projet.

Cette subvention étant accordée spécifiquement pour cette action, la présente convention a pour objet d'en préciser les conditions d'utilisation, les modalités de versement ainsi que, le cas échéant, de remboursement.

Descriptif de l'action :

Elle a pour objet de faire en sorte que l'investissement public et privé sur le territoire marseillais puissent constituer un levier sur l'emploi des personnes en insertion, en inscrivant des clauses sociales dans les marchés publics.

L'action s'articule autour de l'appui aux entreprises soumissionnaires et attributaires pour le recrutement et l'exécution de la clause sociale d'insertion, ainsi que l'animation du réseau des prescripteurs.

Article 2 : Objectifs et contenu de l'action

L'action consiste à développer la clause de promotion de l'insertion et de l'emploi. Elle crée l'interface entre les maîtres d'ouvrage (acheteurs publics et privés), les acteurs économiques, les fédérations d'entreprises, les Structures d'Insertion par l'Activité Economique, l'ensemble des prescripteurs et les entreprises soumises à des obligations d'insertion.

Cette action s'articule autour des axes suivants :

- **L'assistance auprès des maîtres d'ouvrage à leur demande :**

L'étude de faisabilité d'une démarche d'insertion dans une commande publique de travaux, de services ou de prestations intellectuelles.

L'assistance pour la rédaction des pièces du marché validées sur le plan juridique et tenant compte de la jurisprudence.

L'analyse des offres sur les critères d'insertion.

Le suivi et l'évaluation du dispositif.

- **L'accompagnement des entreprises soumissionnaires et adjudicataires**

L'information et l'accompagnement au stade de la réponse à l'appel d'offres (modalités de mise en œuvre de la clause).

La mise en relation avec le public : centralisation des candidatures, présélection de candidats, aide au recrutement et information sur les contrats potentiels.

La mise en contact avec des structures d'insertion par l'activité économique à même de réaliser la co ou la sous-traitance.

L'information de l'entreprise sur les possibilités de formation pour les bénéficiaires en insertion.

Le suivi de l'évaluation de la réalisation de la clause d'insertion.

- **Les actions en direction des partenaires**

L'animation partenariale du réseau des prescripteurs (Pôle Emploi, Mission Locale, PLIE MPM Centre, SRECD, Fédération du BTP13, Département des Bouches-du-Rhône), pour optimiser la gestion des besoins en recrutement des entreprises. L'appui aux actions de repérage des publics dans les quartiers PRU, les actions «RENQUART» pilotées par les délégués du Préfet et les chefs de projet CUCS avec l'appui des partenaires des territoires concernés et membres du service public de l'emploi et de la fédération du BTP 13.

Article 3 : Obligations de l'Organisme chargé de l'action

L'Organisme est tenu à une obligation de moyens.

L'Organisme est tenu :

- De mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à l'aboutissement du projet tel qu'il est défini à l'article 1 de la présente convention et à réaliser l'ensemble des actions prévues ;

- D'autoriser le contrôle de l'action dont il a la charge par les agents du Département habilités, notamment l'accès aux documents comptables et administratifs ;
- De ne pas reverser tout ou partie de la subvention à d'autres Organismes, sociétés, collectivités privées ou œuvre et ce, conformément à l'article L.1611-4 alinéa 2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- De ne communiquer à aucun tiers un quelconque document et/ou renseignement concernant le bénéficiaire sinon pour l'exécution de la présente convention. Il ne recueillera ni ne conservera d'informations nominatives sur les candidats autres que celles nécessaires à la réalisation de l'action et ne les utilisera et conservera que pour les finalités légitimes ;
- De respecter les règles applicables en matière de conservation et d'archivage des documents papiers et des documents électroniques, produits ou obtenus dans le cadre des missions qui lui sont confiées, de manière conventionnelle, par le Département, conformément au Code du Patrimoine (articles L.211-1 et 211-4, articles R.212-10 à R.212-14) ;
- De faire apparaître le soutien du Département des Bouches-du-Rhône au projet, quels que soient les moyens de communication utilisés pour en informer le public et les professionnels, et d'apposer le logo du Conseil Départemental sur tout support graphique et équipement ;
- De respecter la réglementation relative aux traitements de données personnelles (CNIL).

Article 4 : Moyens de l'Organisme affectés à l'action

L'Organisme s'engage à mettre à disposition les moyens ci-après :

Article 4-1 : Moyens en personnel

Convention collective (CC) ou accord d'entreprise (AE) du :

.....

Nom	Fonction	Qualification et indice de rémunération par référence à la CC ou à l'AE	Ancienneté dans l'Organisme	Type de contrat	Equivalent Temps Plein (ETP) affecté à l'action	Affectation au différentiel Equivalent Temps Plein (ETP) si sur une autre action financée par le CD13

Tout changement dans la composition de cette équipe devra être communiqué préalablement, par l'opérateur, au Département.

Article 4- 2 : Moyens Logistiques

Locaux :

Adresse :

.....
.....
.....
.....

Superficie :

.....
.....
.....

Article 4 -3 : Autres moyens matériels

.....
.....
.....
.....

Article 5 : Modalités de suivi et d'évaluation de l'action

Article 5-1: Pour le suivi de l'action

L'Organisme s'engage à :

- Mettre en place un comité de pilotage qui se réunira, au minimum une fois par an.

Ce comité de pilotage rassemblera les représentants des co-financeurs de l'action, dont le Département représenté par des agents de la Direction de l'Insertion.

Le Comité de pilotage a vocation à apprécier la mise en œuvre de l'action sur le territoire et à mobiliser les partenaires locaux autour de l'action pour améliorer les conditions de sa réalisation.

- Mettre en place un comité de suivi qui se réunira, au minimum, deux fois durant le déroulement de l'action, au début ou au cours de l'action puis au moment du bilan final. Il rassemblera un représentant de l'organisme et du service emploi de la direction de l'insertion.

La structure assure la mise en œuvre de l'action et présente aux co-financeurs les éléments de bilan, intermédiaire ou final, ainsi que ainsi qu'un état des heures d'insertion comptabilisées.

Article 5-2 : Pour l'évaluation de l'action

L'Organisme s'engage à :

- Utiliser tout support fourni par le Département en respectant les règles d'utilisation et les délais fixés par le celui-ci ;
- Transmettre au Service de l'emploi à l'adresse suivante :

Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône

Direction de l'Insertion

Service de l'emploi

4 Quai d'Arenc

CS70095 13304 Marseille cedex 02

dans un délai maximum de trois mois à l'issue de la période conventionnée :

- ✓ un bilan financier (recettes perçues et dépenses effectuées aux titres des actions prévues) ;
- ✓ un bilan sur la réalisation de l'action, faisant apparaitre une évaluation globale quantitative et qualitative du projet, assortie d'une analyse des résultats.

Article 5-3 : Pour la justification de l'utilisation de la subvention

L'Organisme fournira les justificatifs de l'utilisation de la subvention :

- une copie certifiée de son budget et des comptes de l'exercice écoulé, du bilan financier du dernier exercice connu ainsi que de tous les documents faisant connaître les résultats de son activité (article L611-4 alinéa 1 du CGCT). Les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexes) devront être conformes au plan comptable des associations ;

Pour les associations soumises aux obligations de l'article L.612-4 du code du commerce, le bilan, compte de résultat et annexes doivent être certifiés par un commissaire aux comptes dans les trois mois suivants leur approbation à la Direction des Journaux Officiels, en vue de leur mise en ligne sur son site internet afin d'être rendus publics ;

Pour les associations non soumises aux dispositions de l'article L.612-4 du code du commerce, le bilan et les comptes doivent être établis par un expert-comptable ;

- un compte-rendu financier attestant de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention. Ce compte-rendu financier est déposé, dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel elle a été attribuée (article 10 de la loi 2000-321 du 12 avril 2000), auprès du Département à l'adresse suivante :

Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône

Direction de l'Insertion
Service de l'emploi
4, quai d'Arenc
CS70095
13304 Marseille Cedex 2

En cas de modification dans ses statuts ou dans ses organes, l'association, soit communique sans délai au Département la copie des déclarations mentionnées aux articles 3 et 6 du décret du 16 août 1901 portant réglementation d'administration publique pour l'exécution de la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association, soit informe de la déclaration enregistrée dans le Répertoire National des Associations (RNA).

En outre, l'association doit fournir au Département la copie des pièces relatives à tout changement domiciliaire bancaire.

Article 6 : Promotion de l'égalité femmes/hommes

En application des objectifs de la charte de l'égalité femmes/hommes dont il est signataire, l'Organisme s'engage à diffuser et promouvoir une culture d'égalité femmes/hommes au sein de sa structure et dans la réalisation de ses missions et à sensibiliser et/ou former ses salariés sur ce sujet.

Article 7 : Montant et financement de l'action

Le Département s'engage à verser à l'Organisme une subvention d'un montant de **30.000 €**
Ce versement s'effectuera en 2 fois :

- **50 %**, soit **15.000,00 €** demandés par l'Organisme après notification de la convention signée ;
- **le solde**, soit **15.000,00 €** à l'issue de l'action, sur présentation par l'Organisme de bilans intermédiaire et final, ainsi qu'un état des heures d'insertion comptabilisées.

Le Département se réserve le droit de ne pas verser la totalité du solde de la subvention, ou de demander le reversement de tout ou partie de la subvention si celle-ci n'a pas été totalement employée ou n'est pas totalement nécessaire au regard du descriptif de l'action et des objectifs précités dans les articles 1 et 2.

Le mandatement des sommes dues se fera exclusivement par virement bancaire ou postal dans les délais imposés par les règles de la comptabilité publique.

Les demandes de versement de la première fraction et du solde de la subvention en 3 exemplaires et un bilan final sont à envoyer à l'adresse suivante :

Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône
Direction de l'Insertion
Service du Budget, des Conventions et des Marchés publics
4 Quai d'Arenc
CS70095
13304 Marseille Cedex 02

Désignation du bénéficiaire du règlement (joindre obligatoirement un RIB) :

<u>nom de la banque et domiciliation</u> :			
code banque (5 chiffres)	code guichet (5 chiffres)	n° de compte (11 chiffres, indiquez les zéros)	clé (2 chiffres)

N° SIRET (14 chiffres) ou SIREN (9 chiffres) :

Il est bien précisé que le ou les règlements s'effectueront sur présentation d'une demande de paiement de la subvention en trois exemplaires dont un original, uniquement après notification de la convention à l'Organisme. Le mandatement des sommes dues se fera exclusivement par virement bancaire (ni chèque ni mandat) dans les délais indispensables aux contrôles nécessités par les règles de la comptabilité publique.

Chacune des pièces mentionnées à l'article 5 devra **impérativement** être produite pour permettre d'attester la réalité de l'action fournie avant de déclencher le versement du solde de la convention.

Ces pièces ne seront toutefois pas transmises à la paierie départementale pour des raisons de confidentialité.

Article 8 : Sanctions

En cas d'inexécution par l'association des obligations décrites dans la présente convention, ou au cas où l'association n'aurait pas réalisé l'action prévue en objet dans les délais impartis, le Département ne versera pas le solde de la subvention et pourra exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées à ce titre.

Le Département en informera l'association par lettre recommandée avec accusé de réception après examen des justificatifs et observations éventuellement présentés par l'association.

Article 9 : Résiliation

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

La convention sera également résiliée de plein droit dans le cas où l'association fait l'objet d'une cessation d'activité, d'une liquidation judiciaire ou d'une dissolution.

Article 10 : Modification de la Convention

Toute modification du contenu de la présente convention sera approuvée par la Commission Permanente du Conseil Départemental et fera l'objet d'un avenant conclu entre les parties.

Article 11 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de **12 mois** à compter du **01/01/2017 jusqu'au 31/12/2017**.

La date prévisionnelle peut être reportée à la demande de l'Organisme dans la limite maximale d'un an, pour tenir compte d'éventuels obstacles à la réalisation de l'action aux dates initialement prévues. Dans le cas où une date de démarrage ne peut être arrêtée au moment de l'établissement de la convention, c'est la date de notification de la convention qui est prise en compte ; dans ce cas l'action doit se dérouler dans la période maximum d'un an suivant cette date.

Article 12 : Responsabilités

Les activités de l'Organisme sont placées sous sa responsabilité pleine et entière. Celui-ci doit souscrire tout contrat d'assurance lié à l'activité.

La responsabilité du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône ne pourra pas être recherchée.

Article 13 : Litiges et contentieux

Tout litige relatif à l'exécution ou à l'interprétation de la présente convention relèvera de la compétence du Tribunal Administratif de Marseille.

Date :

Signatures :

Pour l'Organisme

Le Président de l'Organisme
(avec tampon de l'organisme)

Pour le Département

La Vice-présidente du Conseil Départemental

M.....

Madame Marine PUSTORINO